

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 04/07/2024 - 6424 - 2011 B 00455 - 531 331 429 - 3G AUTO

3G AUTO
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 rue du Marais Doux
85230 BOUIN
531 331 429 RCS LA ROCHE SUR YON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 22 mars,

A dix heures,

Les Associés de la Société **3G AUTO**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social situé à BOUIN (85230) 16 Rue du Marais Doux, sur convocation régulièrement effectuée par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Yohan PADIOLLEAU,
Propriétaire de **DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES**
Numérotées de 1 à 250 inclus, ci **250 parts sociales**

Monsieur Olivier GRIMBERGER,
Propriétaire de **SIX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES**
Numérotées de 251 à 410 inclus, et de 511 à 1 000 inclus, ci **650 parts sociales**

Madame Cathy GRIMBERGER,
Propriétaire de **CENT PARTS SOCIALES**
Numérotées de 411 à 510 inclus, ci **100 parts sociales**

Seuls Associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Olivier GRIMBERGER**, en sa qualité de Gérant Associé.

CG  YP  1

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Autorisation d'une cession de parts entre associés,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs conférés à la gérance pour constater la réalisation définitive de la cession de parts, et des modifications statutaires y afférentes,**
- **Pouvoirs à conférer en vue des formalités à accomplir.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Yohan PADIOLLEAU de céder l'intégralité des DEUX CENT CINQUANTE parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 1 à 250 inclus, au profit de Monsieur Olivier GRIMBERGER, déjà associé, et conformément à l'article 13, paragraphe A-2 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que les articles 6, relatif à la formation du capital, et 7 des statuts, relatif à la répartition du capital social, seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

OG YP. 2
CG

ARTICLE 6 - APPORTS

Il sera ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2024, Monsieur Yohan PADIOLLEAU a cédé les 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur Olivier GRIMBERGER ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa demeure inchangé.

Le deuxième paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

« Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Olivier GRIMBERGER**
Neuf cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 410 inclus et de 511 à 1 000 inclus, ci900 parts
- **A Madame Cathy GRIMBERGER**
Cent parts sociales,
Numérotées de 411 à 510 inclus, ci.....100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 000 parts

Les soussignés déclarent que toute les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toute souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater, par un procès-verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession ou le dépôt d'un original dudit acte de cession au siège de la Société, le caractère définitif de la cession ci-dessus autorisée et de la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CG YP
CG

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal ainsi qu'à la société **ORATIO Avocats sise 1 bis rue Augustin Fresnel – Parc d'activité de la Bretonnière – Boufféré - 85600 MONTAIGU-VENDEE** pour remplir toutes formalités de droit et généralement pour faire le nécessaire.

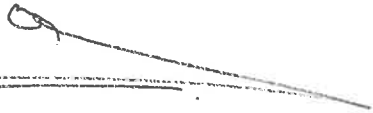
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

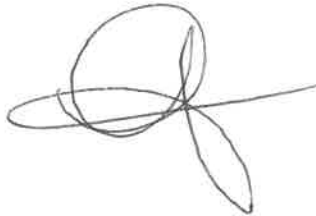
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les trois associés.

Monsieur Olivier GRIMBERGER,
Associé et Gérant

Monsieur Yohan PADIOLLEAU,
Associé



Madame Cathy GRIMBERGER,
Associée



3G AUTO
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 rue du Marais Doux
85230 BOUIN
531 331 429 RCS LA ROCHE SUR YON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 22 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 22 mars.

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Olivier GRIMBERGER

Né le 10 mars 1984 à Nantes (Loire-Atlantique)

De nationalité Française

Demeurant 17 bis rue du Marais Doux 85230 BOUIN

Agissant en sa qualité de Gérant de la société **3G AUTO**,
Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros,
divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune,

Après avoir rappelé qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2024, la collectivité des associés :

- a autorisé la cession par Monsieur Yohan PADIOLLEAU de l'intégralité des 250 parts sociales numérotées 1 à 250 inclus, lui appartenant dans la Société, au profit de Monsieur Olivier GRIMBERGER, associé,
- a décidé la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- et a donné tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater, après la signification à la Société de l'acte de cession ou le dépôt d'un original dudit acte de cession au siège de la Société, le caractère définitif de la cession et de la modification corrélative des statuts.

Constate :

- ◇ que suivant acte sous signature privée en date du 22 mars 2024, Monsieur Yohan PADIOLLEAU a cédé l'intégralité des 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur Olivier GRIMBERGER ;



- ◇ qu'un original de l'acte de cession a été déposé ce jour au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ;
- ◇ que la cession de parts sociales susvisée est définitivement réalisée et opposable à la société ;
- ◇ qu'en conséquence, la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts est également définitivement réalisée, comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2024, Monsieur Yohan PADIOLLEAU a cédé les 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur Olivier GRIMBERGER ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa demeure inchangé.

Le deuxième paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

« Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Olivier GRIMBERGER**
Neuf cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 410 inclus et de 511 à 1 000 inclus, ci900 parts
- **A Madame Cathy GRIMBERGER**
Cent parts sociales,
Numérotées de 411 à 510 inclus, ci100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 000 parts

Les soussignés déclarent que toute les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toute souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal ainsi qu'à la société ORATIO Avocats sise 1 bis rue Augustin Fresnel 85600 MONTAIGU VENDEE, à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Olivier GRIMBERGER
Gérant

.....

Page 2

3G AUTO
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 Rue du Marais Doux - 85230 BOUIN
531 331 429 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire Et par
les décisions de la gérance
En date du 22 MARS 2024

« Statuts certifiés conformes »

Olivier GRIMBERGER
Gérant



LES SOUSSIGNES :

• **Monsieur Didier, Gilles, Marie, Joseph GUISSÉAU**, demeurant 2 boulevard des Catherinettes à BOUIN (85230)

Né le 27 février 1963 à MACHECOUL (Loire-Atlantique).

Marié avec Madame Muriel ROUSSEAU sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de BOUIN (85) le 08 mars 1985, régime non modifié depuis.

De nationalité française.

DE PREMIERE PART,

• **Monsieur Olivier, Claude, Georges GRIMBERGER** demeurant 3 lotissement du Moulin à BOUIN (85230)

Né le 10 mars 1984 à NANTES (Loire-Atlantique),

Marié avec Madame Cathy DUGUE sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOUIN (85) le 12 juillet 2008, régime non modifié depuis.

De nationalité française,

DE DEUXIEME PART,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- les activités de garage, de station essence et de lavage, l'achat et la vente de tous véhicules terrestres à moteurs neufs et occasions, de cycles, de moteurs de bateaux, de machines agricoles et motoculture ;
- la réparation et le dépannage de tous véhicules terrestres à moteurs, de cycles, de moteurs de bateaux, de machines agricoles et motoculture ;
- la location de tous véhicules neufs ou occasions, de cycles, de moteurs de bateaux, de machines agricoles et motoculture ;
- La tôlerie, la peinture et toutes prestations de service se rapportant à l'automobile ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **3G AUTO.**

Dans tous-les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **16 rue du Marais Doux - BOUIN (85230)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société uniquement de sommes en numéraire, savoir :

- Monsieur Didier GUISSÉAU
D'une somme de CINQ MILLE CENT EUROS, ci 5 100,00 €
- Monsieur Olivier GRIMBERGER,
D'une somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 4 900,00 €

10 000,00 €

TOTAL DES APPORTS

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, Agence de BOUIN, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2022, Monsieur Didier GUISSÉAU a cédé les 510 parts sociales, numérotées de 1 à 510 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur Yohan PADIOLLEAU, à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250 inclus, de Monsieur Olivier GRIMBERGER, à concurrence de 160 parts numérotées de 251 à 410 inclus et de Madame Cathy GRIMBERGER, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 411 à 510 inclus.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2024, Monsieur Yohan PADIOLLEAU a cédé les 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur Olivier GRIMBERGER.

ARTICLE 6 BIS - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

- Madame Muriel GUISSÉAU née ROUSSEAU, conjoint commun en biens de Monsieur Didier GUISSÉAU, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

- Madame Muriel GUISSÉAU ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

- Madame Cathy GRIMBERGER née DUGUE, conjoint commun en biens de Monsieur Olivier GRIMBERGER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

- Madame Cathy GRIMBERGER ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)

Le deuxième paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Olivier GRIMBERGER
Neuf cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 410 inclus et de 511 à 1 000 inclus, ci..... 900 parts

A Madame Cathy GRIMBERGER
Cent parts sociales,
Numérotées de 411 à 510 inclus, ci..... 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 parts

Les soussignés déclarent que toute les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Ces sommes laissées en comptes courants peuvent faire l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans le capital de la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

II - Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par les mandataires de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée auxdits apports.

B - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser les gérants à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

C - ROMPUS

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées si elles représentent des apports en nature.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier a seul le droit de vote pour les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - CESSIONS DE PARTS

1 - Forme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2 - Cessions entre associés

Toute cession, y compris entre associés, est soumise à la procédure d'agrément ci-après prévue pour les cessions à des tiers.

3 - Cessions aux conjoints, ascendants, descendants

Les conjoints, ascendants ou descendants des associés ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions ci-après prévues pour les cessions à des tiers.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, et s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont alors à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

B - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés.

Cet agrément est soumis aux mêmes dispositions que celles sus-énoncées pour les cessions aux tiers.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

C - CHAMP D'APPLICATION

Le présent article est applicable à tout transfert ou transmission de parts, à titre gratuit ou onéreux, y compris dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté, alors même que l'opération aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - GERANCE

A - NOMINATION ET REMUNERATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

La rémunération du ou des gérants est fixée par Assemblée générale ordinaire. Ils sont remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

B - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter tous concours bancaires pour le compte de la Société d'un montant supérieur à 10 000 euros, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, effectuer tout investissement en matériel pour un montant supérieur à 5 000 euros H.T. sous quelque forme que ce soit (achat, crédit-bail, etc...).

En outre, en cas de cogérance, aucun gérant ne pourra effectuer les actes ci-après sans l'accord préalable des autres cogérants :

- tous actes afférents à l'emploi, sanction ou départ de salariés (notamment lettres d'embauche, contrats de travail, lettres d'avertissements, licenciement, etc.....)
- conclure ou consentir tout bail, de quelque nature qu'il soit.
- contracter tout contrat de distribution ou représentation commerciale, tel que notamment franchise, concession, etc....

C - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

I - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement

IV - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

A - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment

responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

B - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés ou peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

A - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés ou par remise en mains propres quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

B- REUNION - VOTE - REPRESENTATION

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

C - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination et révocation de la gérance sont prises aux conditions de majorité prévues par l'article 15 des présentes.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité prévue par l'article 13 des présentes, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- pour toutes les autres décisions, elles sont approuvées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2012

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la

disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes s'il en existe, sont reportées à nouveau ou imputées sur les réserves.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A - DISSOLUTION

I - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main. En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Si l'associé unique est une personne morale, en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées insuffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

A l'inverse, si l'associé unique est une personne physique, la dissolution n'entraîne pas de dévolution universelle du patrimoine à son profit, mais la mise en liquidation amiable de la société.

b) Décision des associés. La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

B - LIQUIDATION

I - Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de

l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leurs rémunérations sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - Fin de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Société constituée suivant acte sous seing privé en date du 7 mars 2011

Statuts modifiés suivant :

- **Assemblée Générale Mixte et Décisions de la Gérance du 27 octobre 2022**
Cessions de parts sociale
- **Assemblée Générale Extraordinaire et décisions de la Gérance en date du 22 mars 2024**
Cession de parts sociales entre associés